

Annexe VI. Accompagnements et mesures ponctuelles

Cette annexe a pour objet de vous présenter les délégations allouées au titre d'accompagnements ou de mesures ponctuelles.

I. Soutien exceptionnel aux établissements de santé en difficulté

A titre exceptionnel, un accompagnement à hauteur de **133M€** est versé, toutes enveloppes de financement confondues, en crédits non reconductibles par cette circulaire afin d'accompagner les établissements de santé dans leurs difficultés de trésorerie.

Ces aides, versées à titre exceptionnel, doivent avoir pour contrepartie la poursuite des actions de redressement des hôpitaux concernés. Il conviendra de veiller par conséquent à ce que l'allocation des aides respecte strictement un principe de dégressivité pour tenir compte de la trajectoire de retour à l'équilibre engagée par les établissements. Les contrats de retour à l'équilibre devront acter ce principe.

II. Emprunts structurés

Le dispositif d'accompagnement des établissements publics de santé dans la sécurisation de leurs prêts structurés mis en place par les instructions interministérielles N° DGOS//PFA/DGFIP/CL1C/CL2A/2014/363 du 22 décembre 2014 et N°DGOS/PF1/DGFIP/CL1C/CL2A/2015/251 du 28 juillet 2015, prévoit un soutien financier pour couvrir une partie du coût de sécurisation définitive des contrats de prêts éligibles au dispositif suscité.

L'octroi de l'aide a été conditionné au remboursement anticipé du contrat de prêt éligible et à la conclusion préalable avec l'établissement de crédit d'une transaction au sens de l'article 2044 du code civil portant sur le contrat. Cette allocation a été calculée sur la base de critères de toxicité des contrats de prêt concernés et de situation financière de l'établissement.

La présente circulaire délègue ainsi 20,6M€ de dotations à une grande partie des établissements bénéficiaires de ce dispositif. Elle est versée par la présente circulaire en avance de phase par rapport aux délégations prévues à ce titre en 2019.

III. Groupements hospitaliers de territoires

Les crédits délégués pour cette campagne s'inscrivent dans le cadre de l'appel à projet lancé en 2017 (instruction DGOS/GHT/2017/310 du 6 novembre 2017) destiné à soutenir la traduction opérationnelle des projets médico-soignants partagés des GHT.

Ainsi, les crédits alloués, **pour un montant total de 11,1 M€**, dans la présente circulaire correspondent au rattrapage des crédits non versés au titre de l'amorçage en 1^{ère} circulaire et au versement suite à l'atteinte des objectifs tels que fixés dans l'instruction de novembre 2017.

IV. Programme SIMPHONIE

Pour appuyer les établissements de santé (EBNL et EPS) ayant une activité MCO, un accompagnement financier national de **0,9M€** est versé en crédits AC non reconductibles comme précisé dans l'instruction N°DGOS/PF/2018/146 du 14 juin 2018 relative à l'accompagnement des établissements de santé pour la mise en œuvre du programme SIMPHONIE (simplification du parcours administratif hospitalier par la numérisation des informations échangées).

Cet accompagnement permettra :

- ✓ de soutenir financièrement les établissements de santé qui s'engagent dans le programme au titre de sa généralisation en couvrant notamment les surcoûts liés à la mise en œuvre des évolutions techniques des systèmes d'information de facturation.
- ✓ de soutenir financièrement les établissements qui se lancent dans l'expérimentation de la facturation individuelle des actes externes en SSR et dans l'expérimentation des activités à forfait.

V. Evolution des modalités de facturation et de prise en charge de la part complémentaire des soins aux détenus

Depuis le 1er janvier 2016, les personnes écrouées bénéficient d'un tiers payant intégral sur leurs frais de santé. Pour ce faire, les caisses primaires d'assurance maladie assurent l'avance des frais correspondant à la part complémentaire des soins des détenus, qui incombe à l'administration pénitentiaire. Celle-ci se charge de rembourser l'Assurance maladie dans un second temps, dans le cadre d'une facturation annuelle nationale.

L'article 55 de la loi de finances pour 2018 a transféré à l'assurance maladie la part des dépenses qui incombait précédemment à l'Etat. Ainsi, le régime général prend désormais en charge la part obligatoire ainsi que la part restant à charge de l'assuré (ticket modérateur et forfait journalier hospitalier). Cette mesure est entrée en vigueur au 1er janvier 2018.

Les financements alloués via la présente circulaire pour un total de **2,8M€** viennent compléter ceux octroyés précédemment et concernent le reste à charge des patients écroués associés aux séjours et actes et consultations externes en psychiatrie.

VI. Le financement des molécules onéreuses en SSR

Des crédits à hauteur de **10,4M€** sont délégués par la présente circulaire en complément des crédits délégués en première circulaire 2018. Ces crédits sont répartis entre les régions sur la base des données FICHCOMP validées par les ARS au 21 novembre 2018.

La dernière régularisation des financements des MO en SSR au titre de l'année 2018 interviendra lors de la première circulaire budgétaire 2019.